

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°38/2026

PORT OBLIGATOIRE DU CASQUE ET D'ÉQUIPEMENTS DE VISIBILITÉ POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.412-1, R.412-6, R.412-43-1 et R.412-43-3 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 223-1 et R.610-5 ;

Considérant l'essor constant de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire communal et l'augmentation corrélative du risque accidentogène ;

Considérant la volonté de la ville de Raillencourt-Sainte Olle de s'inscrire dans une démarche de sécurité routière visant à protéger les usagers vulnérables et à prévenir les accidents liés aux nouveaux modes de déplacement ;

Considérant qu'il est établi que le port du casque et d'équipements de visibilité réduit de manière déterminante la gravité des traumatismes en cas d'accident et améliore la sécurité des conducteurs par une meilleure perception par les tiers, de jour comme de nuit ;

Considérant que le port d'équipements de visibilité, notamment rétro-réfléchissants, améliore la perception des usagers par les autres conducteurs et contribue à la prévention des accidents, de jour comme de nuit ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port d'un casque de protection homologué, conforme aux normes en vigueur et adapté à la pratique des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), est obligatoire pour tout utilisateur d'EDPM circulant sur la voie publique du territoire de la commune de Raillencourt-Sainte Olle.

Cette obligation concerne tous les conducteurs d'EDPM, sans distinction d'âge, dès lors qu'ils circulent sur une voie ouverte à la circulation publique.

Le présent article ne crée aucune obligation supplémentaire de port du casque pour les conducteurs de vélos, pour lesquels seules les dispositions prévues par le Code de la route demeurent applicables.

Article 2 : Le port d'un gilet de haute visibilité ou de tout équipement comportant des dispositifs rétro-réfléchissants visibles est obligatoire pour tout utilisateur d'EDPM circulant sur une voie publique du territoire communal.

Ces équipements doivent être portés de manière à être clairement visibles des autres usagers, de jour comme de nuit.

Article 3 : Les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Raillencourt-Sainte Olle, à toute heure, de jour comme de nuit, de manière permanente, dès lors que les usagers d'EDPM sont en circulation sur la voie publique.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment d'une amende forfaitaire de 2e catégorie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la même date ou, le cas échéant, de la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-Olle,

Raillencourt Sainte Olle,
le 22 janvier 2026.

Le Maire,
Bernard de NARDA

